



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 février 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 033 / 2022

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de la région Normandie – secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune en Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16/2017 du 10 et 22 mai 2017 portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510047) et de la zone spéciale de conservation (FR2502020) « Baie de Seine occidentale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juillet 2019 interdisant la navigation, la circulation et le mouillage des navires sur une zone située autour de l'Île de Terre des îles Saint-Marcouf ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 18 janvier et le 08 février 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

Considérant la nécessité de privilégier l'accès à ces zones aux plus petits navires ;

Considérant la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques en réduisant notamment les zones de pêche ;

Considérant la nécessité de définir la zone autorisée en lien avec certaines particularités du trait de côte du département du Calvados et du département de l'Est de la Manche ;

Considérant l'existence d'une zone historiquement délimitée dans laquelle l'usage dérogatoire des filets remorqués était autorisé ;

Considérant que la surface autorisée à l'usage dérogatoire des filets remorqués reste inchangée ;

Considérant la pêche côtière du maquereau ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du Code rural et de la pêche maritime, la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) au moyen de filets remorqués n'est autorisée que pour les chaluts pélagiques à panneaux appartenant exclusivement au maillage de référence 32-54 millimètres au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine

Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21"N

Limite Ouest : 3 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Est :

entre les parallèles 49° 39' 21"N et 49°33'00"N : 1,5 milles nautiques de la laisse de basse mer
entre les parallèles 49°33'00"N et la limite Sud : 2,5 milles nautiques de la laisse de basse mer

Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3" ; E 0° 0' 3")

Dans la bande côtière du département du Calvados et à l'Est du département de la Manche

- Au Nord par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
A1	49°34'45 N	001°09'20 W
A2	49°31'90 N	001°12'20 W
A3	49°26'50 N	001°05'50 W
A4	49°26'20 N	001°04'70 W
A5	49°26'60 N	000°55'00 W
A6	49°24'90 N	000°49'30 W
A7	49°24'20 N	000°45'00 W
A8	49°24'70 N	000°36'30 W
A9	49°23'80 N	000°21'30 W
A10	49°22'60 N	000°20'00 W
A11	49°21'30 N	000°17'20 W
A12	49°20'70 N	000°16'00 W
A13	49°20'40 N	000°14'50 W
A14	49°20'30 N	000°10'30 W
A15	49°21'70 N	000°04'50 W
A16	49°23'50 N	000°00'00 E
A17	49°24'50 N	000°01'20 E
A18	49°25'50 N	000°01'20 E

- À l'Ouest et au Sud par la limite constituée d'une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivantes :

Désignation du point	Latitude	Longitude
B1	49°33'58 N	001°16'44 W
B2	49°31'68 N	001°15'00 W
B3	49°25'50 N	001°07'20 W
B4	49°25'00 N	001°04'60 W
B5	49°25'00N	000°55'00 W
B6	49°23'50 N	000°50'00 W
B7	49°22'80 N	000°45'00 W
B8	49°23'17 N	000°36'40 W
B9	49°22'60 N	000°21'32 W
B10	49°20'93 N	000°21'32 W
B11	49°20'00 N	000°18'50 W
B12	49°18'80 N	000°14'70 W
B13	49°18'70 N	000°10'00 W
B14	49°20'25 N	000°03'40 W
B15	49°21'94 N	000°01'10 E
B16	49°23'30 N	000°02'80 E
B17	49°25'50 N	000°02'90 E

- Au Nord-Ouest par la droite passant par les points A1 et B1 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus correspondant à l'alignement du feu de Morsalines par la balise des Molgants.
- À l'Est par la droite passant par les points A18 et B17 dont les coordonnées géographiques sont définies ci-dessus.

Une carte en annexe 1 permet d'illustrer le périmètre de la zone autorisée.

Le poids des captures de maquereau doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant au maillage précité.

Le filet remorqué pour la pêche du maquereau sera déclaré sous le code FAO OTM.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Article 2 :

Dans les bandes côtières définies à l'article 1, la pêche est autorisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus du lever au coucher du soleil.

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé tel que ci-dessous :

- Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, le contingent est de 55 navires.
- Dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche, le contingent est de 70 navires immatriculés à Cherbourg ou à Caen.

Article 3 :

Dans la limite des contingents fixés à l'article 2, seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS et de l'AIS en fonctionnement ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Une liste viagère sera mise en place par arrêté complémentaire pour les navires dont la taille est comprise entre 14 et 16 mètres sous condition que les armateurs puissent justifier d'antériorités de pêche antérieures à 2019 et de dépendance à la zone de pêche considérée.

Article 4 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications

électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 28 février.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires et le lien de dépendance à la zone, notamment en tenant compte du port d'exploitation et d'antériorités. Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas acceptées.

Article 5 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux n°19/2021 du 2 février 2021 et 73/2021 du 4 juin 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

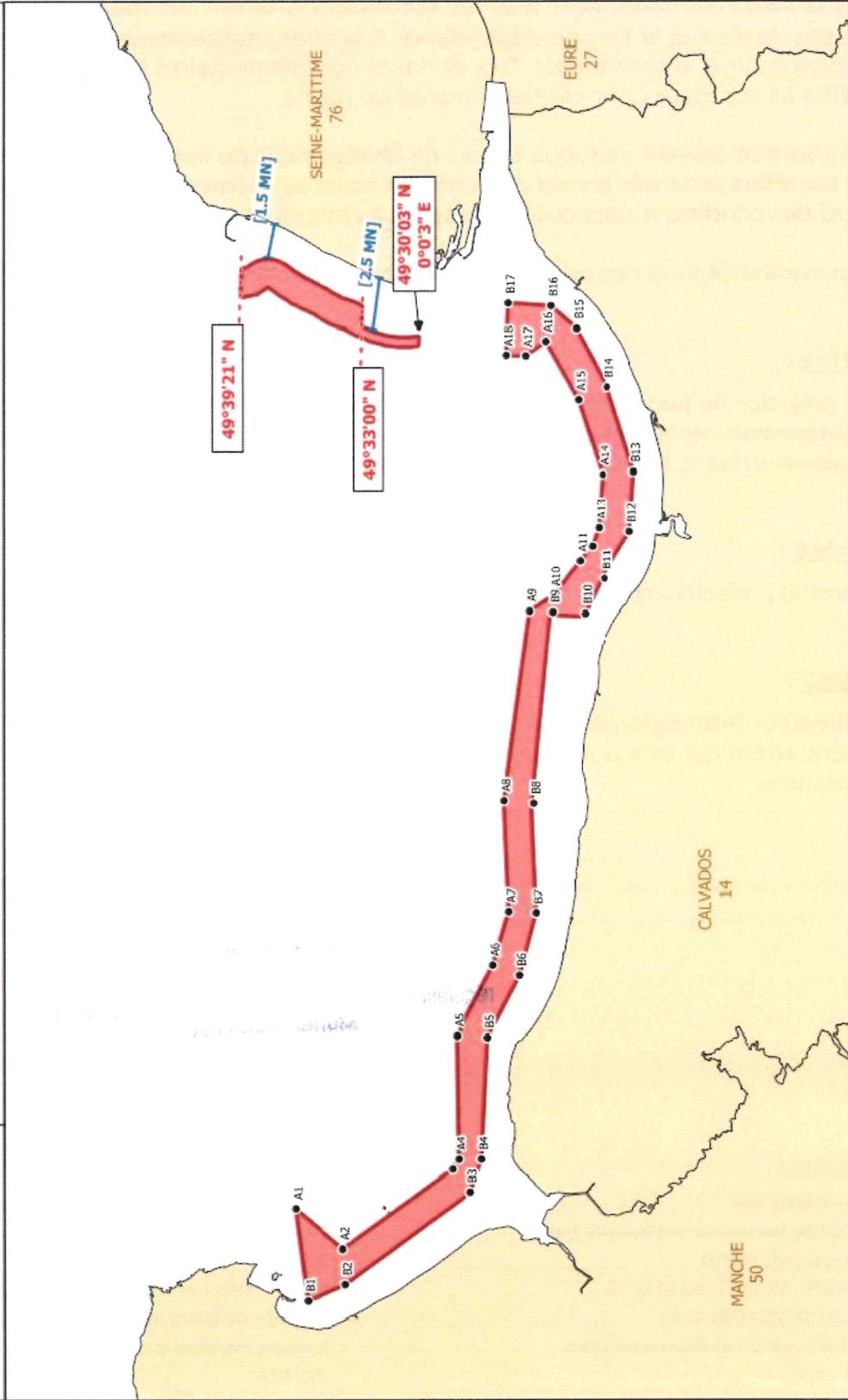
CNSP – CROSS EteI
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pêcheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Annexe 1 à l'arrêté n°033/2022 du 24 février 2022

**MINISTÈRE
DE LA MER**
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

**Arrêté n°033/2022 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la
pêche du maquereau (Scomber scombrus) dans la bande côtière de la région
Normandie – secteur Manche Est.**



Annexe 2 à l'arrêté n°033/2022 du 24 février 2022

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année

Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

Merci de bien vouloir cocher la/les case/s correspondante/s

- Maquereau dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche,
- Maquereau dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.